

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections

Arrêté

Article 1er : Les 7 psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de la hors classe, sont nommés psychologues de l'éducation nationale hors classe à compter du 1er septembre 2022.

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
BARMES	VAN DE VELDE	Anne	Psychologue de l'éducation nationale
EDELINE	EDELINE	Arnaud	Psychologue de l'éducation nationale
FRANTZ	FRANTZ	Ivan	Psychologue de l'éducation nationale
GOUSSAULT	GOUSSAULT	Delphine	Psychologue de l'éducation nationale
JACQUES	SCHAEFFER	Odile	Psychologue de l'éducation nationale
MULLER	MULLER	Valérie Anne	Psychologue de l'éducation nationale
PIERRE	PIERRE	Caroline	Psychologue de l'éducation nationale

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, Bureau DPAAE1, Bld Poincaré 67975 Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Strasbourg, le 8 juillet 2022
Pour le Recteur et par délégation,
La responsable de la division
des personnels d'administration et d'encadrement
Signé
Florence MONG

Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

**Nombre de promouvables : 39 dont 27 femmes soit 69 %
dont 12 hommes soit 31%**

**Nombre de promus : 7 dont 5 femmes soit 71,43 %
dont 2 hommes soit 28,37%**

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
 - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
- Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.